

VD_OMNI AC.2007.0214 vom 30. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0214

FR: VD_OMNI AC.2007.0214 du 30 septembre 2008

IT: VD_OMNI AC.2007.0214 del 30 settembre 2008

Regeste

REYMOND/Municipalité de Gingins, Service des eaux, sols et assainissement | Une parcelle sise comme en l'espèce en zone de protection des eaux S 2 (nouvelle classification) ou S II (ancienne classification) est en principe inconstructible, cela d'autant plus que des études hydrogéologiques et divers essais de coloration ont montré son étroite relation avec la source d'Arpey, qui fournit Nyon en eau potable et sert d'eau de secours pour Gingins. Le bâtiment existant - un ancien rucher aménagé par la suite en chalet de vacances, puis en habitation - ne peut être agrandi par l'adjonction d'une annexe (séjour, chambre à coucher et salle de bains/WC). Le refus de la municipalité et du SESA est confirmé. Au surplus, il n'y a pas inégalité de traitement par rapport à des voisins, également en zone S 2 (S II), l'un ayant été autorisé à aménager une piscine, l'autre à modifier le tracé d'un chemin d'accès. En effet, d'une part le risque n'était pas comparable, d'autre part ni la municipalité, ni le SESA n'ont indiqué vouloir poursuivre de manière générale une éventuelle pratique qui serait contraire au droit.

Erwägungen

E. 1

Il n'est pas contesté en l'espèce que la parcelle du recourant se trouve dans une zone "S" de protection des eaux.

E. 2

A cet effet, il mandate, à ses frais, un bureau technique qui établira un projet de plan à l'échelle 1:5 000, avec mention des limites de propriété, ainsi qu'une liste des restrictions jugées nécessaires à la protection du captage.

E. 3

(...)

E. 4

(...)

E. 5

Le Service des eaux, sols et assainissement fait établir un plan de délimitation des zones de protection SI, SII, SIII composé : d'un plan précisant les limites de propriété, le numéro des parcelles et mentionnant le nom des propriétaires intéressés, à l'échelle du plan cadastral; de la liste des restrictions d'utilisation des biens-fonds situées en zones SI, SII et SIII; d'une réglementation sur les installations existantes (mises en état ou mises hors service), dans le respect des buts fixés par la loi fédérale et du principe de la proportionnalité.

E. 5.1

p. 125 ; 125 I 1 consid. 2b/aa p. 4 et la jurisprudence citée). Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 123 I 1 consid. 6a p. 7). L'inapplication ou la fausse application de la loi dans un cas particulier n'attribue en principe pas à l'administré le droit d'être traité par la suite illégalement. En effet, selon la jurisprudence, le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut sur celui de l'égalité de traitement. Exceptionnellement, il est dérogé à cette règle lorsqu'une décision conforme à la loi s'oppose à une pratique illégale que l'autorité a l'intention de continuer de manière générale; le citoyen ne peut donc prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévéra dans l'inobservation de la loi (ATF 127 I 1 consid. 3a p. 2 s. ; 126 V 390 consid. 6a p. 392 ; 115 Ia 81 consid. 2 p. 82s. et les arrêts cités). Quoi qu'il en soit, le Tribunal fédéral n'est pas lié par une pratique cantonale contraire au droit fédéral, car il doit veiller à l'application correcte de ce droit (ATF 116 Ib 228 consid. 4 p. 234 s.). En l'espèce, même si les propriétaires des parcelles voisines ont bénéficié d'un traitement favorable contraire au droit, les projets autorisés ne sont pas comparables à celui présenté par le recourant. Il s'agit pour le premier d'une piscine, autorisée sous réserve de conditions d'exploitation (évacuation dans les eaux claires après une durée minimum sans adjonction de produit désinfectant et eaux de lavage déversées dans les conduits d'eaux usées). Pour le deuxième, la zone S II (S 2) n'est touchée que s'agissant du tracé du chemin, dont ni l'aménagement ni l'usage ne devraient se traduire par des risques de pollution. De plus, ni le SESA, ni la municipalité n'indiquent qu'ils ont l'intention de continuer de manière générale une éventuelle pratique illégale. Quoi qu'il en soit, les exigences relatives à la protection des eaux (chiffre 123 Annexe 4 OEaux) doivent l'emporter, les autorisations spéciales obéissant à des règles très strictes, étant rappelé que la source d'Arpey alimente la ville de Nyon en eau potable et sert d'eau de secours pour la commune de Gingins. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de la municipalité de Gingins confirmée. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant qui n'obtient pas gain de cause et qui n'a pas droit à des dépens. Il versera des dépens à la commune qui a procédé avec l'aide d'un avocat.

E. 6

Le plan de délimitation des zones de protection SI, SII et SIII est soumis à l'enquête publique. Les articles 73 et 74 LATC sont applicables. Ainsi, les plans des zones de protection des eaux sont assimilés aux plans d'affectation et ils sont soumis à la même procédure d'approbation que les plans d'affectation cantonaux. Ces zones de protection ne sont toutefois pas, en soi ou matériellement, des mesures de planification au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire; elles sont fondées directement sur la législation fédérale de la protection des eaux ainsi que sur les dispositions cantonales d'exécution (cf. JAAC 49/1985 n° 34 consid. 1; ATF 121 II 39 consid. 2b/aa p. 43). Il s'agit néanmoins, du point de vue formel, d'éléments particuliers du plan d'affectation réglant de façon générale, pour le territoire concerné, le mode d'utilisation du sol (cf. ATF 120 Ib 287 consid. 3c/cc p. 296; ATF 121 II 39 consid. 2b/aa p. 43) . 3. En l'espèce, il est vrai que le recourant s'est opposé au Plan de délimitation 2005 (v. lettre G supra) qui n'est donc apparemment pas encore en vigueur. Il n'est toutefois pas contesté que la parcelle n° 232 se trouve dans une zone de protection des eaux, en raison de sa proximité immédiate avec la zone de captage de la source d'Arpey. a) La classification de la parcelle n° 232 en zone S II de protection des eaux a été adoptée en 1985 et entérinée par le Conseil d'Etat. Le RCAT, adopté en 1982,

donc avant la classification en zones S I, S II et S III, n'est d'ailleurs pas muet s'agissant de la protection des eaux; il prévoit sous ch. 3.15 : "Les secteurs "S" de protection des eaux sont figurés à titre indicatif sur le plan des zones. Tous les travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur "S" de protection des eaux doivent être soumis à l'Office cantonal de la protection des eaux. Les dispositions des lois fédérales et cantonales en la matière sont réservées." b) L'OEaux n'est certes entrée en vigueur qu'en 1999, mais comme le droit fédéral prévoyait dès 1981 déjà que la zone S II était inconstructible (art. 14, 23 et 37 OPEL), elle s'applique à toutes les zones de protection, donc aussi à celles, comme en l'espèce, qui sont entrées en vigueur avant le 1^{er} janvier 1999. L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) a établi en octobre 1997 des instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines, instructions révisées par la suite. Une nouvelle version ("Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines", Berne 2004, ci-après : les instructions) tient compte des différentes modifications législatives, notamment de l'importance accrue donnée à la sauvegarde des eaux souterraines par l'OEaux. Les instructions évoquent la question des "zones de protection à efficacité limitée", c'est-à-dire des zones où des bâtiments étaient naguère - avant l'entrée en vigueur de l'OEaux en 1998 - admis sur certaines parties de la zone S 2. Ainsi, en zone S 2, les installations existantes non-conformes (notamment égouts ou réservoirs) doivent être supprimées dans un délai raisonnable, pour autant qu'elles menacent un captage ou une installation d'alimentation artificielle. Un danger peut être considéré comme exclu si une étude soignée adaptée au contexte apporte la certitude que l'installation considérée ne risque pas de porter atteinte au captage. Il ne suffit pas de prendre toutes les dispositions répondant à l'état de la technique, mais il convient d'y ajouter toutes les mesures que l'expérience suggère pour empêcher une pollution des eaux souterraines. Il ne faut pas se contenter d'une évaluation superficielle qui aboutirait à la conclusion qu'une menace est improbable. De surcroît, les installations autorisées à titre exceptionnel en zone S 2 doivent au moins satisfaire aux exigences légales applicables à celles implantées en zone de protection S 3; aucune dérogation allant au-delà de ces critères n'est admise. L'autorisation correspondante doit fournir toutes les informations utiles sur la nature de l'exception et préciser les conditions posées (Instructions, ch. 4.3.2 p. 95-96). La présence d'installations sur un terrain à classer en zone S 2 peut représenter un danger pour les eaux captées. Leur maintien peut toutefois être garanti par une inscription dans le règlement des zones de protection, avec une description des mesures à prendre, si les risques de pollution restent faibles ou faciles à neutraliser ou si un démontage ne peut pas être envisagé sans moyen disproportionné. Quant aux parties de la zone de protection S 2 encore libres, elles se distinguent en revanche par une interdiction de construire illimitée (Instructions, ch. 4.4.1). Le Tribunal administratif a constaté que si la création de zones de protection de captage constituait une restriction aux droits de propriété, la base légale était néanmoins suffisante, en particulier s'agissant de l'interdiction de bâtir prescrite en zone SII dans son principe par le chiffre 222 Annexe 4 OEaux et confirmée dans un règlement communal (AC.1999.0056 du 9 août 2002 consid. 4 b). Dans ce même arrêt, il a relevé les exigences découlant du développement durable, consacré aux art. 2 al. 2 et 73 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998. Selon la seconde disposition précitée, la Confédération et les cantons oeuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain. Cette règle prescrit le respect des ressources naturelles, au nombre desquelles figurent bien évidemment les ressources en eau.

Les art. 1^{er} let a et b et 3 LEaux confirment cette option; cette dernière règle invite chacun à s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances. Il découle de ces diverses dispositions programmatiques que les autorités, notamment, sont tenues dans toute la mesure du possible de préserver, en quantité et en qualité, les ressources en eau. Ce postulat vaut en particulier s'agissant de captages d'intérêt public (AC.1999.0056 cité consid. 5a/aa). c) Que la parcelle du recourant soit soumise à l'ancienne classification sur les zones de protection des eaux (SI, SII et SIII) ou à la nouvelle (S 1, S 2 et S 3), il n'en demeure pas moins qu'elle se trouve dans une zone de protection accrue - SII ou S 2 - respectivement la zone de protection rapprochée selon le ch. 123 Annexe 4 OEaux. Située aux abords immédiats d'une zone de captage, elle est inconstructible pour éviter tout risque de contamination des eaux de source. Les constructions existantes y sont donc tolérées dans la mesure où le risque d'un danger pour les eaux captées est écarté. Or, les différentes études hydrogéologiques conduites sur la parcelle n o 232 ont mis en évidence sa relation hydrologique étroite avec la source d'Arpey, qui ont notamment permis d'affirmer que toute construction et aménagements futurs ou existants représenteraient un risque pour les eaux de la source (v. en particulier étude CSD du 23.09.1986). A l'époque où la parcelle n'était équipée que d'un puits perdu, elle avait d'ailleurs été à l'origine d'une contamination qui avait nécessité des mesures (pose de conduites d'évacuation des eaux usées). Les plans montrent en outre que les canalisations d'évacuation des eaux usées descendent vers l'aval de la parcelle - c'est-à-dire en direction des zones de captage - puis obliquent vers l'est où elles rejoignent un collecteur central à hauteur de la route cantonale. Concrètement, cela signifie qu'une rupture ou un défaut d'étanchéité de la conduite se traduirait inévitablement par une pollution de la source d'Arpey. La construction envisagée, qui prévoit, outre le séjour et une chambre à coucher, une salle de bains avec WC, nécessiterait la pose d'un nouveau conduit d'évacuation des eaux usées, certes raccordé aux installations existantes, mais de nature à accroître le danger pour les eaux souterraines. A cela s'ajoute que le projet n'est pas réalisé dans les volumes et gabarits existants, mais constitue bien un agrandissement de l'immeuble existant, par ce qui ressemble à une sorte d'annexe. Comme l'a relevé le SESA, autorité compétente pour donner son préavis en matière de projets de constructions en zone de protection des eaux, l'agrandissement envisagé représenterait un risque supplémentaire pour la protection des eaux souterraines. Ni l'autorité intimée, ni l'autorité cantonale, n'ont donc abusé de leur pouvoir d'appréciation en refusant l'octroi de l'autorisation sollicitée. d) Le recourant se prévaut de l'autorisation qu'il a obtenue précédemment, en 2002, pour l'adjonction d'un jardin d'hiver, la rénovation de la maison et l'installation d'un couvert à voitures. Quand bien même une autorisation spéciale lui a été délivrée, alors que sa parcelle se trouvait déjà dans une zone de protection des eaux, celle-ci ne saurait fonder un nouveau droit pour le propriétaire à un agrandissement supplémentaire de son immeuble. e) Le recourant relève certes que la pratique de l'autorité serait souple, puisqu'elle a autorisé récemment l'installation d'une piscine, hors sol selon la municipalité, semi enterrée selon lui, sur la parcelle voisine n o 231. On peut, il est vrai, s'étonner que l'installation d'une piscine, même hors sol, soit autorisée en zone S II (ou S 2) de protection des eaux. Il résulte des explications du SESA, qui se fonde notamment sur les études hydrogéologiques, que le danger de pollution de la source serait moindre depuis cette parcelle que depuis celle du recourant, en raison de la direction d'écoulement des eaux. Le recourant a aussi fait allusion au permis de construire délivré pour diverses constructions et aménagement sur la parcelle n o 374. Il ressort des plans produits que ce projet porte sur de nouvelles constructions dans

la zone S III (ou S 3), la zone S II (ou S 2) n'étant touchée que pour l'aménagement du chemin d'accès, dont le tracé sera modifié par rapport à celui existant, mais qui ne nécessitera aucune excavation et qui ne sera pas goudronné. Il convient d'examiner si le recourant peut se plaindre d'une violation du principe de l'égalité de traitement par rapport à ses voisins. Une décision viole le principe de l'égalité lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 113 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.